

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT les honoraires à être versés à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, tel que modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), à compter du 1^{er} avril 1999, la responsabilité d'organiser les activités et de fournir les services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait alors que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et des services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE le décret précité prévoyait également que le montant des honoraires soit révisé au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SÉPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 322-2001 du 28 mars 2001 le montant des honoraires de gestion à être versés à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2000-2001 a été révisé à 11 400 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1292-2001 du 31 octobre 2001 le montant des honoraires de gestion à être versés à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2001-2002 a été porté à 14 400 000 \$;

ATTENDU QUE dans son Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances énonçait que des ressources financières additionnelles seraient consenties afin de rehausser la qualité des services et des infrastructures du réseau des parcs québécois gérés par la SÉPAQ et que pour ce faire, la Société de la faune et des parcs du Québec disposerait de crédits additionnels de 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et de 11 000 000 \$ pour chacun des trois exercices subséquents;

ATTENDU QUE de nouvelles responsabilités confiées à la SÉPAQ pour la gestion du parc de Plaisance et du parc d'Anticosti, ainsi que pour le projet de mise en valeur du massif des Chic-Chocs ont également pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation assumés par la SÉPAQ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec à titre d'honoraires de gestion un montant de 20 077 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et un montant de 21 453 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

QUE pour chacun des exercices financiers qui précèdent, les sommes soient versées dans une proportion de 25 % le 1^{er} avril, de 45 % le 1^{er} juillet, de 25 % le 1^{er} octobre et de 5 % le 31 mars;

QUE ces sommes soient prises à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39101

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Gagnon, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Gagnon de Matane, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Gagnon soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39102